



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 246.2021 - édition du 12/10/2021



AP n° 2021-10-01

Nice, le 12 OCT. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation de la bretelle d'entrée de l'échangeur (n° 42) Mougins au PR 165+000 dans le sens France→Italie de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Mougins

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-624 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU le dossier DESC 2021-135, présenté par la Société ESCOTA en date du 30 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 07 OCT. 2021

VU l'avis favorable du Conseil Départemental, en date du 07 OCT. 2021

Considérant la nécessité de réglementer la circulation de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°42 Mougins au PR 165+000, dans le sens France→Italie de l'autoroute A8, dans le cadre d'un sondage géotechnique et carottage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

Dans le cadre d'un sondage géotechnique et carottage, la bretelle d'entrée de l'échangeur n°42 Mougins au PR 165+000, dans le sens France→Italie de l'Autoroute A8, sera interdite à la circulation de tous les véhicules, durant la période suivante :

- Du lundi 18 octobre 2021 au vendredi 22 octobre 2021 de 21h00 à 5h00 (4nuits) ;
- Du lundi 25 octobre 2021 au vendredi 29 octobre 2021 de 21h00 à 5h00 (4 nuits) ;
- Du mardi 2 novembre 2021 au vendredi 5 novembre 2021 de 21h00 à 5h00 (3 nuits) ;

La circulation dans cet échangeur sera organisée comme suit :

Dans le sens France→Italie

Tous les véhicules qui ne pourront pas prendre la bretelle d'entrée de l'échangeur n°42 sens France→Italie, prendront l'A8 en direction d'Aix-en-Provence, sortiront à l'échangeur n°41 Mandelieu Est, au rond-point prendre la 4ème sortie et rester sur la gauche accès A8 direction Nice ;

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Miditraçage.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire Mougins ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 12 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef adjoint du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER

AP n° 2021-10-02

Nice, le 12 OCT. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8, des bretelles d'entrées de l'échangeur N° 41 Mandelieu-Est dans les deux sens de circulation sur le territoire de la commune de Mandelieu

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU l'arrêté de police N° 2011 1202 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011 0903 du 22 septembre 2011 portant autorisation de portée locale pour la circulation des transports exceptionnels dans le département des Alpes-Maritimes.

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1er juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-624 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande présentée sous DESC n°2021-134 en date du 29 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental en date du 11 OCT. 2021

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du **07 OCT. 2021**

Considérant la nécessité d'organiser la circulation des bretelles d'entrées de l'échangeur n°41 Mandelieu Est au PR 159+400, dans les deux sens de circulation, en raison de travaux de remplacement des appareils d'appuis du PI 1596-1 Sud.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

En raison de travaux de remplacement des appareils d'appuis du PI 1596-1 Sud, les bretelles d'entrées de l'échangeur n°41 Mandelieu Est au PR 159+400 dans les deux sens de circulation sur l'autoroute A8, seront interdites à la circulation de tous les véhicules les nuits :

- La nuit du lundi 18 octobre 2021 au mardi 19 octobre 2021 de 21h00 à 5h00.

Nuit de repli : la nuit du mardi 19 octobre 2021 au mercredi 20 octobre 2021 de 21h00 à 5h00.

- La nuit du lundi 25 octobre 2021 au mardi 26 octobre 2021 de 21h00 à 5h00.

Nuit de repli : la nuit du mardi 26 octobre 2021 au mercredi 27 octobre 2021 de 21h00 à 5h00.

La circulation au droit de ces échangeurs sera organisée comme suit :

En direction de l'Italie ou Aix VL uniquement :

Les véhicules légers qui ne pourront entrer sur l'A8 par l'échangeur n° 41 Mandelieu Est/La Bocca au PR 159+400, suivront la direction de Mandelieu par la RD 6007 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 40 Mandelieu au PR 157+200.

En direction de l'Italie ou Aix PL uniquement :

Les Poids-lourds qui ne pourront entrer sur l'A8 par l'échangeur n° 41 Mandelieu Est/La Bocca au PR 159+400, suivront la direction de Mougins par la RD 1009, la RD 1109, la RD 809 et la RD 6285 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n° 42 Mougins au PR 164+900.

Article 2 :

Les déviations seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de la société Miditraçage.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Mandelieu ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

Fait à Nice, le 12 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le chef adjoint du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER

AP n° 2021-10-05

Nice, le **12 OCT. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation de la bretelle d'entrée de l'échangeur (n° 42)
Mougins au PR 165+000 dans le sens France→Italie de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune
de Mougins

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-624 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU le dossier DESC 2021-139, présenté par la Société ESCOTA en date du 1^{er} octobre 2021 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du **07 OCT. 2021**

VU l'avis favorable du Conseil Départemental, en date du **07 OCT. 2021**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°42 Mougins au PR 165+000, dans le sens France→Italie de l'autoroute A8, dans le cadre de l'enlèvement de câbles RTE (réseau de transport d'électricité) surplombants l'A8 ;

Considérant que dans le cadre de ces opérations, l'autoroute A8, fera l'objet de deux doubles rabattements de circulation (voie de droite et milieu), dans les deux sens de l'autoroute A8 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

A R R Ê T E

Article 1er:

Dans le cadre de l'enlèvement de câbles RTE, la bretelle d'entrée de l'échangeur n°42 Mougins au PR 165+000, dans le sens France→Italie de l'Autoroute A8, sera interdite à la circulation de tous les véhicules, (plusieurs micro-coupures de 10 minutes) durant la période suivante :

- Du mardi 2 novembre 2021 au mercredi 3 novembre 2021 de 21h00 à 5h00 ;
- Nuit de repli du mercredi 3 novembre 2021 au jeudi 4 novembre 2021 de 21h00 à 5h00 ;

Une temporisation de 15 minutes sera réalisée avant de procéder à la micro-coupe suivante.

La circulation dans cet échangeur sera organisée comme suit :

Dans le sens France→Italie VL uniquement :

Les véhicules légers qui ne pourront pas prendre la bretelle d'entrée de l'échangeur n°42 sens France→Italie, prendront sur D6185 et sortiront sur D3 Centre/Mougins/Valbonne, prendront à gauche Mougins vieux village, puis en direction de Cannes A8, pour reprendre la D6185 jusqu'à l'entrée A8 Antibes/Nice

Dans le sens France→Italie PL uniquement :

Les véhicules poids lourds qui ne pourront pas prendre la bretelle d'entrée de l'échangeur n°42 sens France→Italie, prendront sur D6185 jusqu'à la sortie D409/Mouans-Sartoux/la Roquette-Sur-Siagne /Pégomas, au rond-point, prendre la 5^{ème} sortie en direction de A8 Cannes/Antibes sur la D6185 jusqu'à l'entrée A8 Antibes/Nice ;

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Miditraçage.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire Mougins ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le 12 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef adjoint du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER

AP n° 2021-09-08

Nice, le 12 OCT. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation des échangeurs (n°44, n°54, n°55, n°56) et (L' A500) Tunnel de Monaco, dans les deux sens de l'autoroute A500 et A8, sur le territoire des communes d'Antibes, Nice, et de La Turbie

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-179 du 12 février 2021 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-624 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU le dossier DESC n°2021-122 présenté par la Société ESCOTA en date du 16 SEP. 2021

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 24 SEP. 2021

VU l'avis favorable du conseil départemental, en date du 07 OCT. 2021

VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, en date du **05 OCT. 2021**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans les bretelles des échangeurs (n°44, n°54, n°55, n°56) et (A500) Tunnel de Monaco, en raison de relevés de curviamètre, dans les deux sens de circulation de l'A500 et de l'autoroute A8, durant la période du mardi 12 octobre 2021 au 14 octobre 2021 (2 nuits) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

En raison de travaux de relevés de curviamètre, les bretelles des échangeurs (n°44, n°54, n°55, n°56) et le Tunnel de Monaco (A500), dans les deux sens de circulation de l'autoroute A8, et A500 (Tunnel de Monaco), seront interdites à la circulation de tous les véhicules, dans les conditions suivantes :

Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur (n°44) dans le sens France→Italie, la nuit du mardi 12 octobre 2021 au mercredi 13 octobre 2021 entre 21h00 et 22h00, une microcoupure de 10 minutes sera nécessaire ;

Fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur (n°56) dans le sens Italie→France, la nuit du mardi 12 octobre 2021 au mercredi 13 octobre 2021 entre 22h00 et 23h00, une microcoupure de 10 minutes sera nécessaire ;

Fermeture de la bretelle d'entrée et de sortie de l'échangeur (n°55) dans le sens Italie→France, la nuit du mardi 12 octobre 2021 au mercredi 13 octobre 2021 entre 00h00 et 01h00, une microcoupure de 10 minutes sera nécessaire ;

Fermeture de la bretelle d'entrée et de sortie de l'échangeur (n°54) dans le sens Italie→France, la nuit du mardi 12 octobre 2021 au mercredi 13 octobre 2021 entre 00h00 et 05h00 ;

Fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur (n°56) dans le sens France→Monaco, la nuit du mercredi 13 octobre 2021 au jeudi 14 octobre 2021 entre 22h00 et 01h00 ;

Fermeture de la bretelle d'entrée de l'A500 Laghet vers Tunnel de Monaco dans le sens France→Monaco, la nuit du mercredi 13 octobre 2021 au jeudi 14 octobre 2021 entre 22h00 et 01h00 ;

Fermeture de l'A500 Tunnel de Monaco dans le sens Monaco→France, la nuit du mercredi 13 octobre 2021 au jeudi 14 octobre 2021 entre 01h00 et 03h00 ;

La circulation dans ces échangeurs sera organisée comme suit :

Itinéraire de déviation VL et PL de la bretelle de sortie n°55 sens Italie→France ;

Les véhicules ne pouvant emprunter la bretelle de sortie Nice Est de l'échangeur n°55 sens Italie-France devront, rester sur A8 jusqu'à la bretelle de sortie de l'échangeur Nice Nord n°54, au rond-point prendre la 2ème sortie puis rester à droite pour reprendre l'A8 en direction Monco/Menton/Gênes. Prendre la sortie 55 Nice-Est. Rester à gauche à l'embranchement pour continuer vers Pont Garigliano-le Tigre, continuer sur Pont Garigliano-le Tigre, Utiliser la voie du milieu pour tourner à gauche sur route de Turin.

Itinéraire de déviation VL et PL de la bretelle d'entrée n°54 sens Italie→France ;

Prendre l'autoroute A8 en direction de l'Italie, continuer sur A8, prendre la sortie n°55 Nice Est, quitter A8, rester sur la voie de gauche jusqu'au Pont Garigliano le Tigre, utiliser la voie du milieu pour tourner à gauche vers Pont Garigliano le Lion, prendre la bretelle d'entrée de A8, en direction de Nice-Nord/Cannes-Digne/Aix-en-Provence, suivre A8 jusqu'à la sortie n°54 Nice-Nord.

Itinéraire de déviation VL et PL de la bretelle sortie n°54 sens Italie→France ;

Prendre A8 en direction Cannes/Aéroport Nice Côte d'Azur, prendre la sortie n°52 Nice-Saint Isidore Digne/Grenoble/Carros, au rond-point des vignes, prendre la 4ème sortie vers l'entrée A8 Monaco/Gênes/Nice, prendre la sortie n°54 Nice Nord.

Itinéraire de déviation VL et PL<19T de la bretelle d'entrée de l'échangeur n°56 sens France →Monaco ;

Les véhicules VL et PL<19T qui ne pourront pas, depuis l'autoroute A8, emprunter l'autoroute A500 en direction de Monaco, sortiront à l'échangeur n° 57 (La Turbie), traverseront La Turbie pour rejoindre Monaco :

- la RD 2204a et la RD 2564
- la RD 37 pour les véhicules de moins de 19 T et de gabarit ≤ 8m ;
- la RD 53 pour les véhicules dont le PTAC est ≤ 7T5 et le gabarit ≤ 10m ;
- la RD 51 pour tous les autres véhicules ;

Pour les PL de plus de 19T qui ne pourront pas, depuis l'autoroute A8, emprunter l'autoroute A500 en direction de Monaco, emprunteront la sortie 55 (Nice l'Ariane), la pénétrante du Paillon, les boulevards St-Roch et Riquier, la place Max Barel, la RM et RD 6007(moyenne corniche vers Monaco) ;

Itinéraire de déviation VL et PL<19T dans le sens Monaco →France;

Les véhicules VL et PL<19T qui ne pourront pas prendre l'autoroute A500 en direction de Nice, suivront à partir de la RD 6007:

- la RD 37 pour les véhicules de moins de 19T et de gabarit ≤ 8m ;
- la RD 53 pour les véhicules dont le PTAC est ≤ 7T5 et le gabarit ≤ 10m ;
- la RD 51 pour tous les autres véhicules puis par la RD 2564, traversée de La Turbie pour rejoindre l'accès A8 (Échangeur n° 57 – La Turbie via la RD 2204a) ;

Les plus VL et PL de 19T qui ne pourront pas prendre l'autoroute A500 en direction de Nice, suivront à partir de la RD 6007: La RD puis RM 6007 (moyenne corniche) vers Nice, la place Max Barel, les boulevards St-Roch et Riquier, la pénétrante du Paillon, l'échangeur n° 55 (Nice l'Ariane).

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise Miditraçage.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecours.fr>).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
 - M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
 - M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
 - M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
 - M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
 - M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
 - M. le maire de Nice ;
 - M. le maire d'Antibes ;
 - M. le maire de La Turbie ;
 - M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le **12 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef adjoint du pôle sécurité déplacements crise



Dominique MESNIER

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2021-040

Nice, le 06 octobre 2021

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

Aménagement d'un passage à gué temporaire dans le ruisseau de La Penne à La Penne

CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,
Vu la déclaration de la Coopérative Provence Forêt en date du 26 juillet 2021, concernant l'aménagement d'un passage à gué temporaire dans le ruisseau de La Penne à La Penne,
Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la
réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les
conditions détaillées dans ce qui suit**

Article 1er : Référence du dossier

pétitionnaire: Coopérative Provence Forêt

adresse : Europarc Sainte Victoire bât 1, route de Valbrillant, 13590 Meyreuil

date de dépôt du dossier complet : 29 juillet 2021

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Aménagement d'un passage à gué temporaire d'environ 4 m de largeur dans le ruisseau de La Penne à La Penne, au droit de la parcelle cadastrée section C n°431, pour permettre le débardage de bois pendant 2 à 3 mois: pose de rondins sur le fond du lit.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau superficielle FRDR10789 Rivière Le Rioulan définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m2 de frayères	déclaration	30/09/14

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service

départemental de l'office français pour la biodiversité (sd06@ofb.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de La Penne. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Audrey MASSOT, adjointe à la cheffe du Pôle Eau



Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2021-041

Nice, le 6 octobre 2021

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

Prélèvement d'eau dans l'Ardon à Saint Etienne de Tinée

CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration de la commune de Saint Etienne de Tinée en date du 29 septembre 2021, concernant un prélèvement d'eau dans l'Ardon à Saint Etienne de Tinée,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er
pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration
et dans les conditions détaillées dans ce qui suit**

Article 1er : Référence du dossier

pétitionnaire: Mairie de Saint Etienne de Tinée
adresse : place de l'Eglise 06660 Saint Etienne de Tinée
date de dépôt du dossier complet : 29 juillet 2021

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Prélèvement d'eau de 6 l/s par une vanne bridée, dans le canal de fuite de la centrale hydroélectrique de l'Ardon, à Saint Etienne de Tinée, pendant 10 périodes de 8 h entre mai et juillet, pour remplir le plan d'eau de Saint Etienne de Tinée, en cas d'impossibilité de remplissage par tout autre moyen.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masses d'eau superficielle FRDR10141 Ruisseau de l'Ardon définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette intervention relève de la rubrique suivante de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	déclaration	11/09/03

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R.214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé, notamment maintenir en permanence la vie, la circulation, la reproduction de la truite fario, éviter le gaspillage d'eau, poser un compteur volumétrique, tenir un registre des volumes mensuels prélevés, des incidents survenus et des entretiens effectués, communiqué annuellement à la DDTM06 avant le 30 septembre.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation. Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en

demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint Etienne de Tinée. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Audrey MASSOT, adjointe à la cheffe du Pôle Eau



Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2021-042

Nice, le 7 octobre 2021

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

**Puits de pompage, piézomètres, prélèvement d'eau et remblais dans le lit majeur de la
Roquebillière à Cannes**

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRÉSENT DOCUMENT NE VAUT AUTORISATION DE
COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,
- Vu** la déclaration de la Ville de Cannes en date 29 avril 2021 complétée le 14 septembre 2021, concernant l'aménagement de la place Roubaud à Cannes,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Considérant** la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

**DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la
réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les
conditions détaillées dans ce qui suit**

Article 1er : Référence du dossier

pétitionnaire: Ville de Cannes

adresse : CS30140, 06414 Cannes cedex

date de dépôt du dossier complet : 14 septembre 2021

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

4 puits de pompage et des piézomètres.

Prélèvement d'eau d'un volume total de 184 000 m³ environ en 5 mois (rabattement de nappe à un débit moyen de 50 m³/h), dans le cadre du réaménagement de la place Roubaud à Cannes, sur les parcelles cadastrées section AK n°1, 265 et 266, comportant la construction de 3 niveaux de sous-sol.

Surface soustraite à l'expansion de la crue centennale de la Roquebillière de 7 100 m².

Volume soustrait à l'expansion de la crue centennale de la Roquebillière de 2 550 m³.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau souterraine FRDG386 Alluvions des basses vallées littorales des Alpes-Maritimes (Siagne, Loup et Paillon) définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche d'eau ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	déclaration	11/09/03

1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an	déclaration	11/09/03
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau avec une surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	déclaration	13/02/02

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord expresse de la DDTM06. Ce délai sera échu le 14 novembre 2021.

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Notamment, les profondeurs des ouvrages souterrains seront précisées au moins un mois avant le début des travaux.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Cannes. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Audrey MASSOT, adjointe à la cheffe du Pôle Eau



Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2021-044

Nice, le 6 octobre 2021

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

Remblais dans le lit majeur du Malvan à Cagnes sur Mer

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRÉSENT DOCUMENT NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-083 du 14 juin 2019 portant autorisation environnementale de recalibrage du Malvan à Cagnes sur Mer par le SMIAGE Maralpin,
- Vu** l'avis de l'Autorité environnementale sur le pôle d'échanges multimodal de Cagnes sur Mer en date du 25 juillet 2018,
- Vu** la déclaration de la SNCF Gares & Connexions déposée le 7 septembre 2021, concernant le réaménagement du pôle d'échanges multimodal à Cagnes sur Mer,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pascal JOBERT, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Considérant** la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R.214-32 du code de l'environnement,

DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit

Article 1er : Référence du dossier

pétitionnaire: SNCF Gares & Connexions

adresse : Direction des Grands Projets, 4 rue Léon Gozlan, CS70014, 13331 Marseille cedex 03

date de dépôt du dossier complet : 7 septembre 2021

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Remblais dans le lit majeur du Malvan à Cagnes sur Mer dans le cadre du réaménagement du pôle d'échanges multimodal de Cagnes sur Mer.

Surface soustraite à l'expansion de la crue centennale du Malvan de 4 208 m2.

Volume soustrait à l'expansion de la crue centennale du Malvan de 3 000 m3.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau superficielle FRDR1179 Ruisseau le Malvan définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau avec une surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2	déclaration	13/02/02

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord expresse de la DDTM06. Ce délai sera échu le 7 novembre 2021.

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Notamment, les profondeurs des ouvrages souterrains seront précisées au moins un mois avant le début des travaux.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'État qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en

responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Cagnes sur Mer. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Audrey MASSOT, adjointe à la cheffe du Pôle Eau





Réf. : 2021.995

Nice, le 12 OCT. 2021

ARRÊTÉ

Portant modification de la composition nominative de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) pour les formations spécialisées « nature », « sites et paysages », « publicité », « unités touristiques nouvelles » et « faune sauvage captive »

*Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R.341-16 à R.341-25 ;
- Vu** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2006 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 17 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 mars 2021, portant renouvellement de la composition nominative de la CDNPS;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1er : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est composée comme suit jusqu'à la fin du mandat restant à courir, soit jusqu'au 20 mars 2024 inclus.

Article 2 : La formation spécialisée dite "de la nature" est composée comme suit :

Au titre du premier collègue « représentants de l'État » :

Sept représentants des services de l'État, membres de droit :

- le secrétaire général de la préfecture ;
 - le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer ;
 - le directeur départemental de la protection des populations ;
 - l'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - le directeur régional des affaires culturelles ;
- ou leurs représentants.

Au titre du deuxième collègue « représentants des collectivités territoriales » :

Représentants du conseil départemental des Alpes-Maritimes :

- Madame Anne Sattonnet, vice-présidente du conseil départemental, titulaire,
- Monsieur Jérôme Viaud, conseiller départemental, suppléant ;
- Monsieur Eric Ciotti, conseiller départemental, député des Alpes-Maritimes, titulaire,
- Monsieur Sébastien Olharan, conseiller départemental, suppléant,
- Monsieur Gérald Lombardo, conseiller départemental, titulaire,
- Madame Michèle Paganin, conseillère départementale, suppléante ;

Représentants des communes des Alpes-Maritimes :

- Monsieur Roger Roux, maire de Beaulieu-sur-mer, titulaire,
- Monsieur Paul Burro, maire de Belvédère, suppléant ;
- Monsieur Ismaël Ogez, maire de Briançonnet, titulaire,
- Monsieur Jean-Claude Martin, maire de Bonson, suppléant ;
- Monsieur Arnaud Prigent, maire de Sigale, titulaire,
- Madame Marie Martin, maire de La-Croix-sur-Roudoule, suppléante ;
- Monsieur Emmanuel Delmotte, maire de Châteauneuf, titulaire ;

- Monsieur Vincent Giobergia, maire d'Ascros, suppléant ;

Au titre du troisième collège « représentants des personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des associations agréées de protection de l'environnement et des organisations agricoles ou sylvicoles » :

- Monsieur Jean-Philippe Frère, 1er vice-président de la chambre départementale d'agriculture, titulaire ;
- Monsieur Claude Vincenti, membre de la chambre départementale d'agriculture, suppléant ;
- Monsieur Denis Perrimond, président de l'association Région verte, titulaire ;
- Madame Emmanuèle Le Breton-Pillard, association Région verte, suppléante ;
- Monsieur Michel Dessus, premier vice-président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA), titulaire ;
- Monsieur Joseph Sergi, membre du bureau de la FDSEA, suppléant ;
- Madame Estelle Bellanger, directrice de l'association Méditerranée 2000, titulaire ;
- Monsieur Marc-Antoine Michel, animateur-environnement de l'association Méditerranée 2000, suppléant ;
- Monsieur Pierre-Jean Abraini, directeur adjoint du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (CAUE), titulaire ;
- Monsieur Gilles Mayance, architecte du CAUE suppléant ;
- Monsieur Michel Benaïm, architecte DPLG, titulaire ;
- Monsieur Matthieu Marin, architecte et président du syndicat des architectes de la Côte d'Azur (SACA), suppléant ;
- Madame Francine Bégou-Piérini, membre du groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA), titulaire ;
- Monsieur Jean-Pierre Bignon, membre du GADSECA, suppléant.

Au titre du quatrième collège « représentants des personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels » :

- Monsieur Henri Spini, président du conservatoire d'espaces naturels de PACA (CEN PACA), titulaire ;
- Madame Anaïs Syx, responsable du pôle Alpes-Maritimes du CEN PACA, suppléante ;
- Madame Pauline Bravet, conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles, Antenne des Alpes-Maritimes, titulaire ;
- Monsieur Benoît Offerhaus, conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles, Antenne des Alpes-Maritimes, suppléant ;

- Monsieur Francis Maggi, membre de l'association des naturalistes de Nice et des Alpes-Maritimes (ANAM), titulaire ;
- Monsieur François Bavouzet, administrateur du conservatoire d'espaces naturels de PACA (CEN PACA), suppléant ;
- Monsieur Philippe Fortini, membre de la Ligue de la protection des oiseaux (LPO), titulaire ;
- Madame Michèle Durieux, membre de la Ligue de la protection des oiseaux (LPO), suppléante ;
- Madame Odette Mouhad, co-présidente de la fédération d'action régionale pour l'environnement (FARE SUD), titulaire ;
- Madame Ariane Masegla, administratrice de la fédération d'action régionale pour l'environnement (FARE SUD), suppléante ;
- Madame Pascale Eimer, Office national des forêts (ONF), titulaire ;
- Monsieur Manuel Fulchiron, directeur de l'ONF, suppléant ;
- Madame Aline Comeau, directrice du Parc National du Mercantour (PNM), titulaire ;
- Madame Sandrine Grandfils, directrice-adjointe du Parc National du Mercantour, suppléante.

Article 3 : La formation spécialisée dite "des sites et paysages" est composée comme suit :

Au titre du premier collègue « représentants de l'État » :

Sept représentants des services de l'État, membres de droit :

- le secrétaire général de la préfecture ;
 - le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer ;
 - le directeur départemental de la protection des populations ;
 - l'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - le directeur régional des affaires culturelles ;
- ou leurs représentants.

Au titre du deuxième collègue « représentants des collectivités territoriales » :

Représentants du conseil départemental des Alpes-Maritimes :

- Madame Anne Sattonnet, vice-présidente du conseil départemental, titulaire,
- Monsieur Jérôme Viaud, conseiller départemental, suppléant ;

- Monsieur Eric Ciotti, conseiller départemental, député des Alpes-Maritimes, titulaire,
- Monsieur Sébastien Olharan, conseiller départemental, suppléant,
- Monsieur Gérald Lombardo, conseiller départemental, titulaire,
- Madame Michèle Paganin, conseillère départementale, suppléante ;

Représentants des communes des Alpes-Maritimes :

- Monsieur Roger Roux, maire de Beaulieu-sur-mer, titulaire,
- Monsieur Ismaël Ogez, maire de Briançonnet, suppléant ;
- Monsieur Arnaud Prigent, maire de Sigale, titulaire,
- Monsieur Pascal Bonsignore, maire d'Aspremont, suppléant ;
- Monsieur Bertrand Gasiglia, maire de Tourrette-Levens, titulaire ;
- Monsieur Vincent Giobergia, maire d'Ascros, suppléant.

Représentants d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire :

- Monsieur Paul Burro, conseiller métropolitain, métropole Nice Côte d'Azur, titulaire,
- Monsieur Francis Tujague, conseiller communautaire, communauté de communes du Pays de Paillons, suppléant.

Au titre du troisième collège « représentants des personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des associations agréées de protection de l'environnement et des organisations agricoles ou sylvicoles » :

- Monsieur Christophe Dubly, secrétaire du bureau du groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA), titulaire ;
- Madame Frédérique Lorenzi, membre du GADSECA, suppléante ;
- Monsieur Denis Perrimond, président de l'association Région verte, titulaire,
- Madame Emmanuèle Le Breton-Pillard, association Région verte, suppléante ;
- Madame Odette Mouhad, co-présidente de la fédération d'action régionale pour l'environnement (FARE SUD), titulaire ;
- Madame Ariane Masegla, administratrice de la fédération d'action régionale pour l'environnement (FARE SUD), suppléante ;
- Monsieur Michel Dessus, premier vice-président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA), titulaire ;
- Monsieur Joseph Sergi, membre du bureau de la FDSEA, suppléant ;
- Monsieur Jean-Philippe Frère, 1er vice-président de la chambre

- départementale d'agriculture, titulaire ;
- Monsieur Claude Vincenti, membre de la chambre départementale d'agriculture, suppléant ;
- Madame Estelle Bellanger, directrice de l'association Méditerranée 2000, titulaire ;
- Monsieur Marc-Antoine Michel, animateur-environnement de l'association Méditerranée 2000, suppléant ;
- Monsieur Jean-Marie d'Allard, membre de l'association des Vieilles Maisons Françaises, titulaire ;

Au titre du quatrième collège « représentants des personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement » :

- Monsieur Guillaume André, ordre des architectes de PACA, titulaire ;
- Monsieur Jean-François SAILLET, architecte, suppléant ;
- Monsieur Michel Benaïm, architecte DPLG, titulaire ;
- Monsieur Matthieu Marin, architecte et président du syndicat des architectes de la Côte d'Azur (SACA), suppléant ;
- Monsieur Jean-Pierre Clarac, paysagiste-concepteur, titulaire ;
- Monsieur Alain Goldstimmer, paysagiste-concepteur, suppléant ;
- Monsieur Giovanni Valastro ; ingénieur, architecte et commissaire enquêteur, titulaire,
- Madame Fanny Azan-Brulhet, ingénieur, architecte et commissaire enquêteur, suppléante ;
- Monsieur Pierre-Jean Abraini, directeur adjoint du CAUE, titulaire,
- Monsieur Gilles Mayance, architecte conseil du CAUE, suppléant,
- Madame Pascale Eimer, Office national des forêts (ONF), titulaire ;
- Monsieur Manuel Fulchiron, directeur de l'ONF, suppléant ;
- Madame Aline Comeau, directrice du Parc National du Mercantour (PNM), titulaire ;
- Madame Sandrine Grandfils, directrice-adjointe du Parc National du Mercantour, suppléante.

Article 4 : La formation spécialisée dite "de la publicité" est composée comme suit :

Au titre du premier collège « représentants de l'État » :

Sept représentants des services de l'État, membres de droit :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le directeur départemental de la protection des populations ;
- l'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- le directeur régional des affaires culturelles ;

ou leurs représentants.

Au titre du deuxième collège « représentants des collectivités territoriales » :

Représentants du conseil départemental des Alpes-Maritimes :

- Madame Anne Sattonnet, vice-présidente du conseil départemental, titulaire,
- Monsieur Jérôme Viaud, conseiller départemental, suppléant ;
- Monsieur Eric Ciotti, conseiller départemental, député des Alpes-Maritimes, titulaire,
- Monsieur Sébastien Olharan, conseiller départemental, suppléant,
- Monsieur Gérald Lombardo, conseiller départemental, titulaire,
- Madame Michèle Paganin, conseillère départementale, suppléante ;

Représentants des communes des Alpes-Maritimes :

- Monsieur Roger Roux, maire de Beaulieu-sur-mer, titulaire,
- Monsieur Arnaud Prigent, Maire de Sigale, suppléant ;
- Monsieur Jean-Jacques Raffaele, maire de La Turbie, titulaire,
- Monsieur Pascal Bonsignore, maire d'Aspremont, suppléant ;
- Monsieur Paul Burro maire de Belvédère, titulaire,
- Monsieur Roger Ciais, maire de Touët-sur-Var, suppléant ;
- Madame Monique Giraud-Lazzari, maire de Coaraze , titulaire ;
- Madame Gratienne Dodain, adjointe au maire de Drap, suppléante.

Au titre du troisième collège « représentants des personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des associations agréées de protection de l'environnement et des organisations agricoles ou sylvicoles » :

- Monsieur Jean-Pierre Clarac, paysagiste-concepteur, titulaire ;
- Monsieur Alain Goldstimmer, paysagiste-concepteur, suppléant ;

- Monsieur Michel Benaïm, architecte DPLG, titulaire,
- Monsieur Jean-François Saillet, architecte, suppléant ;

- Monsieur Pierre-Jean Abraini, directeur adjoint du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Alpes-Maritimes (CAUE), titulaire,
- Monsieur Gilles Mayance, architecte-conseil du CAUE, suppléant ;

- Monsieur Jean-Marie d'Allard, membre de l'association des Vieilles Maisons Françaises, titulaire ;

- Monsieur Matthieu Marin, architecte et président du syndicat des architectes de la Côte d'Azur (SACA), titulaire ;

- Monsieur Christophe Dubly, secrétaire du bureau du groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA), titulaire ;
- Madame Frédérique Lorenzi, membre du GADSECA, suppléante ;

- Monsieur Denis Perrimond, président de l'association Région verte, titulaire ;
- Madame Emmanuèle Le Breton-Pillard, association Région verte, suppléante.

Au titre du quatrième collègue « représentants des entreprises de publicité et des fabricants d'enseignes » :

- Madame Ludivine Menceur, société MPE- Avenir, titulaire,
- Monsieur Jean-Luc Linzas, société MPE- Avenir suppléant ;

- Monsieur Stéphane Gaffori, Société Clear Channel France, titulaire,
- Madame Catherine Bretnacher, société Clear Channel France, suppléante ;

- Monsieur Thierry Berlanda, société Insert titulaire,
- Monsieur Jérôme Brisson, société INSERT, suppléant ;

- Monsieur Antoine Moulin, groupe JC Decaux, titulaire,
- Monsieur Patrice Quesne, groupe JC Decaux, suppléant ;

- Monsieur Stéphane Dottelonde, président de l'union de la publicité extérieure (UPE), titulaire;

- Monsieur Jean-Baptiste Allart, société Optim'Art, syndicat national de l'enseigne et de la signalétique (e-visions), titulaire;

- Monsieur Charles-Henri Doumerc, union de la publicité extérieure (UPE), titulaire.

Article 5 : La formation spécialisée dite "des unités touristiques nouvelles" est composée comme suit :

Au titre du premier collège « représentants de l'État » :

Sept représentants des services de l'État, membres de droit :

- le secrétaire général de la préfecture ;
 - le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer ;
 - le directeur départemental de la protection des populations ;
 - l'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - le directeur régional des affaires culturelles ;
- ou leurs représentants.

Au titre du deuxième collège « représentants des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif Alpin » :

Représentants du conseil départemental des Alpes-Maritimes :

- Madame Anne Sattonnet, vice-présidente du conseil départemental, titulaire,
- Monsieur Jérôme Viaud, conseiller départemental, suppléant ;
- Monsieur Eric Ciotti, conseiller départemental, député des Alpes-Maritimes, titulaire,
- Monsieur Sébastien Olharan, conseiller départemental, suppléant,
- Monsieur Gérald Lombardo, conseiller départemental, titulaire,
- Madame Michèle Paganin, conseillère départementale, suppléante ;

Représentants des communes des Alpes-Maritimes :

- Monsieur Arnaud Prigent, maire de Sigale, titulaire,
- Monsieur Gérard Manfrédi, maire de Roquebillière, suppléant ;
- Monsieur Paul Burro maire de Belvédère, titulaire,
- Monsieur Vincent Giobergia, maire d'Ascros, suppléant ;
- Monsieur Philip Bruno, maire de Roubion, titulaire,
- Monsieur Emmanuel Delmotte, maire de Châteauneuf, suppléant.

Représentants des groupements intercommunaux appartenant au massif Alpin :

- Monsieur Bertrand Gasiglia, maire de Tourrette-Levens, titulaire.

Au titre du troisième collège « représentants des personnes qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des associations agréées de protection de l'environnement et des organisations agricoles ou sylvicoles » :

- Monsieur Tony Damiano, membre du groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA), titulaire;
- Madame Frédérique Lorenzi, membre du GADSECA, suppléante ;
- Monsieur Denis Perrimond, président de l'association Région verte, titulaire,
- Madame Emmanuèle Le Breton-Pillard, association Région verte, suppléante;
- Madame Odette Mouhad, co-présidente de la fédération d'action régionale pour l'environnement (FARE SUD), titulaire,
- Madame Ariane Maseglia, administratrice de la fédération d'action régionale pour l'environnement (FARE SUD), suppléante ;
- Monsieur Michel Dessus, premier vice-président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA), titulaire ;
- Monsieur Joseph Sergi, membre de la FDSEA, suppléant ;
- Monsieur Michel Benaïm, architecte DPLG, titulaire,
- Monsieur Jean-Pierre Clarac, paysagiste-concepteur, suppléant;
- Madame Hélène Constanty, membre du club alpin français (CAF) Nice-Mercantour, titulaire ;
- Madame Michèle Viale, membre du C.A.F. Nice Mercantour, suppléante ;
- Monsieur Pierre-Jean Abraini, architecte, directeur adjoint du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement des Alpes-Maritimes (CAUE), titulaire ;
- Monsieur Gilles Mayance, architecte-conseil du CAUE, suppléant.

Au titre du quatrième collège « représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles » :

- Madame Chantal Bagnato, chambre départementale d'agriculture, titulaire,
- Madame Solange Pelissero, chambre départementale d'agriculture, suppléante ;

- Madame Marina Giardina, chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur (CCI), titulaire ;
- Monsieur Emmanuel Gabas, Entreprises du Voyage Méditerranée (EDV Med), titulaire,
- Monsieur Lucien Salemi, président des Entreprises du Voyage Méditerranée (EDV Med), suppléant ;
- Madame Marie-France Ginesy, fédération de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme Nice Côte d'azur UMIH, titulaire,
- Madame Valérie Roustan, directrice de la fédération de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme Nice Côte d'azur UMIH suppléante ;
- Monsieur Guillaume André, architecte, comité régional de l'ordre des architectes Provence Alpes Côte-d'Azur (CROA), titulaire ;
- Monsieur Jean-Pierre Renaudo, administrateur de la chambre des métiers et de l'artisanat, titulaire,
- Madame Cécilia Ansari, membre associée de la chambre des métiers et de l'artisanat, suppléante ;
- Monsieur Pierre Rivier, Syndicat national des accompagnateurs en montagne (SNAM), section des Alpes-Maritimes, titulaire,
- Monsieur Thibaud Duffey, Syndicat national des accompagnateurs en montagne (SNAM), section Alpes-Maritimes, suppléant.

Article 6 : La formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive" est composée comme suit :

Au titre du premier collègue « représentants de l'État » :

Sept représentants des services de l'État, membres de droit :

- le secrétaire général de la préfecture ;
 - le sous-préfet de l'arrondissement de Grasse ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer ;
 - le directeur départemental de la protection des populations ;
 - l'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ;
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
 - le directeur régional des affaires culturelles ;
- ou leurs représentants.

Au titre du deuxième collège « représentants des collectivités territoriales » :

Représentants du conseil départemental des Alpes-Maritimes :

- Madame Anne Sattonnet, vice-présidente du conseil départemental, titulaire,
- Monsieur Jérôme Viaud, conseiller départemental, suppléant ;
- Monsieur Eric Ciotti, conseiller départemental, député des Alpes-Maritimes, titulaire,
- Monsieur Sébastien Olharan, conseiller départemental, suppléant,
- Monsieur Gérald Lombardo, conseiller départemental, titulaire,
- Madame Michèle Paganin, conseillère départementale, suppléante ;

Représentants des communes des Alpes-Maritimes :

- Monsieur Roger Roux, maire de Beaulieu-sur-mer, titulaire,
- Monsieur Vincent Giobergia, maire d'Ascros, suppléant ;
- Monsieur Ismaël Ogez, maire de Briançonnet, titulaire,
- Monsieur Jean-François Spinelli, maire de Castagniers, suppléant,
- Monsieur Paul Burro, maire de Belvédère, titulaire,
- Monsieur Arnaud Prigent, maire de Sigale, suppléant ;
- Monsieur Emmanuel Delmotte, maire de Châteauneuf, titulaire,
- Monsieur Yann Priout, maire de Gilette, suppléant.

Au titre du troisième collège « représentants d'associations agréées de protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive » :

- Monsieur Jean-Philippe Frère, 1er vice-président de la chambre départementale d'agriculture, titulaire,
- Monsieur Adrien Mege, chambre départementale d'agriculture, suppléant;
- Madame Francine Bégou-Piérini, membre du groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA), titulaire,
- Monsieur Jean-Pierre Bignon, membre du GADSECA, suppléant ;
- Monsieur Denis Perrimond, président de l'association Région verte, titulaire,
- Madame Emmanuèle Le Breton-Pillard, association Région verte, suppléante ;
- Madame Odette Mouhad, co-présidente de la fédération d'action régionale pour l'environnement (FARE SUD), titulaire,

- Madame Ariane Masegla, administratrice de la fédération d'action régionale pour l'environnement, suppléante ;
- Monsieur Philippe Fortini, membre de la ligue pour les oiseaux (LPO), titulaire,
- Madame Michèle Durieux, membre de la LPO, suppléante ;
- Madame Aline Comeau, directrice du Parc National du Mercantour (PNM), titulaire,
- Madame Sandrine Grandfils, directrice-adjointe du Parc National du Mercantour, suppléante.
- Madame Véronique Vienet, vétérinaire en chef au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Alpes-Maritimes, lieutenant colonel, titulaire.

Au titre du quatrième collège « responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques » :

- Monsieur Damien Montay, titulaire
- Monsieur Adam Schmedes, titulaire ;
- Monsieur Antony Caucheteux, titulaire
- Monsieur Jonathan Kershaw, titulaire ;
- Monsieur Didier Logerot, titulaire ;
- Monsieur Vincent Girault, titulaire ;
- Monsieur Kamel Latreche, titulaire.

Article 7 : La participation aux séances de la commission n'ouvre droit à aucune indemnité ou remboursement de frais.

Article 8 : Le secrétariat de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sera assuré par la direction départementale des territoires et de la mer à l'exception de la formation spécialisée dite "carrières" dont le secrétariat sera assuré par la direction départementale de la protection des populations.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental

des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié aux intéressés.

Article 10: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nice, le 12 OCT. 2021


La Préfecture des Alpes-Maritimes
1929
Bernard GONZALEZ

DELIBERATION N° 2021-011

Approbation du procès-verbal
du Conseil d'administration du 3 juin 2021

Vu le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var (ci-après EPA), modifié notamment par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015,

Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1^{er} mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre déléguée auprès de Madame la Ministre de la transition écologique, chargée du logement, en date du 18 mars 2021 portant nomination de Madame Sarah Bellier en qualité de Directeur Général de l'EPA Écovallée - Plaine du Var,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration en date du 3 juin 2021,

Le Conseil d'administration :

- Approuve le procès-verbal de sa séance du 3 juin 2021.

Le 1^{er} Vice-Président
du Conseil d'administration

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "JB", written in a cursive style.

Jean-Baptiste BUTLEN

Annexe :

- Procès-verbal

DELIBERATION N° 2021-012

Autorisation du Directeur Général à percevoir les recettes
afférentes à la cession des lots 2.3, 2.4a et 2.4bde la ZAC Nice Méridia

- Vu le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var (ci-après EPA), modifié notamment par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015,
- Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1^{er} mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,
- Vu l'arrêté de Madame la Ministre déléguée auprès de Madame la Ministre de la transition écologique, chargée du logement, en date du 18 mars 2021 portant nomination de Madame Sarah BELLIER en qualité de Directeur Général de l'EPA Écovallée - Plaine du Var,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2013 portant création de la ZAC Nice Méridia,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2015 déclarant d'utilité publique le projet objet de la ZAC Nice Méridia,
- Vu le procès-verbal de la Commission des cessions de fonciers en date du 25 juin 2020, portant sur les modalités de cession des lots 2.3 et 2.4 a et b de la ZAC Nice Méridia,
- Vu le procès-verbal de la première réunion du Jury de la consultation « 2.3 et 2.4 a et b », organisé le 5 février 2021,
- Vu le procès-verbal du second Jury de la consultation « 2.3 et 2.4 a et b », ledit jury ayant eu lieu en date 11 juin 2021,
- Vu la décision du Directeur général de l'EPA n°2021-084 en date du 30 juin 2021 désignant l'équipe BOUYGUES IMMOBILIER / Logirem - Comte & Vollenweider / Atelier Stéphane Fernandez / KOZ en tant que lauréat de la consultation, ainsi que la nécessité de faire évoluer une partie du projet d'un point de vue programmatique et architectural,

Vu le rapport de présentation,

Vu les débats en séance,

Le Conseil d'administration :

- autorise le Directeur général de l'EPA à percevoir la recette découlant de la cession foncière des lots 2.3 et 2.4 de la ZAC Nice Méridia, pour un montant minimum total de 9.819.000 € HT ou toute recette qui serait supérieure à ce montant, selon la déclinaison suivante par lot :
 - o Lot 2.3 : 6.646.000 € HT minimum ;
 - o Lot 2.4a : 1.480.000 € HT minimum ;
 - o Lot 2.4b : 1.693.000 € HT minimum.

- autorise le Directeur général de l'EPA à signer la promesse synallagmatique de vente traduisant les accords qui interviendraient, le cas échéant, avec l'équipe BOUYGUES IMMOBILIER / Logirem - Comte & Vollenweider / Atelier Stéphane Fernandez / KOZ, pour la réalisation du programme de construction des lots susmentionnés ;

- autorise le Directeur général de l'EPA à signer tout éventuel avenant à ladite promesse synallagmatique de vente (sous réserve que lesdits avenants n'aient pas pour effet d'en bouleverser l'économie générale du projet ou de diminuer les prix minimum susmentionnés), ainsi que les actes de vente définitifs réitérant ladite promesse ;

- dit que la présente délibération n'emporte pas droit, avec l'équipe lauréate BOUYGUES IMMOBILIER / Logirem - Comte & Vollenweider / Atelier Stéphane Fernandez / KOZ, de régulariser une promesse synallagmatique de vente portant sur les lots 2.3 et 2.4 de Nice Méridia.

Le 1^{er} Vice-Président
du Conseil d'administration



Jean-Baptiste BUTLEN

DELIBERATION N° 2021-013

Bilan de la concertation préalable à la création
de la ZAC du Hameau de La Baronne à La Gaude

Vu le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var (ci-après EPA), modifié notamment par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015,

Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1^{er} mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre déléguée auprès de Madame la Ministre de la transition écologique, chargée du logement, en date du 18 mars 2021 portant nomination de Madame Sarah BELLIER en qualité de Directeur Général de l'EPA Écovallée - Plaine du Var,

Vu la délibération n°2019-005 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 7 mars 2019 prenant l'initiative de l'opération du Hameau de La Baronne à La Gaude et décidant d'engager les procédures nécessaires à la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC),

Vu la délibération n°2019-014 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 4 juillet 2019 approuvant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable pour l'opération d'aménagement du Hameau de La Baronne,

Vu la délibération n°2020-025 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 17 décembre 2020 précisant les modalités de la concertation préalable pour l'opération du Hameau de La Baronne eu égard à l'épidémie de la Covid-19,

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Vu le rapport de présentation,

Vu les débats en séance,

Considérant que le secteur du hameau de La Baronne se situe sur la commune de La Gaude dans le périmètre de l'opération d'intérêt national Écovallée, à proximité immédiate du futur site d'implantation du marché d'intérêt national,

Considérant que l'opération d'aménagement a pour ambition de garantir un développement harmonieux de ce secteur tenant compte de son identité et de ses spécificités. Les objectifs du projet sont de structurer un pôle de vie autour du hameau existant, améliorer les infrastructures et aménager des espaces publics de qualité, développer une offre d'environ 560 logements, dont 35% de logements sociaux sur l'ensemble du secteur, ainsi que des commerces et services de proximité,

Considérant que la concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté s'est tenue du 21 octobre 2019 au 24 septembre 2021 conformément aux délibérations n°2019-014 et n°2020-025 susvisées,

Considérant que la concertation, qui s'est déroulée pendant près de deux ans, a permis une large expression des avis et propositions des riverains, habitants du territoire, et associations locales, ainsi que cela est détaillé dans le bilan de la concertation (annexé à la présente délibération),

Considérant que des modalités complémentaires à celles prévues par les délibérations n°2019-014 et n°2020-025 susvisées ont été organisées, renforçant l'implication des citoyens concernés et intéressés à toutes les étapes de l'élaboration du projet urbain,

Considérant que pendant les rencontres de concertation, des réponses précises ont été apportées aux préoccupations et aux demandes de précision des participants, étayées par les résultats d'études techniques, et que les interventions ont permis de clarifier les informations et les grandes options,

Considérant que les observations du public ont été prises en compte autant que possible et que le projet a évolué tout au long de la concertation afin de répondre aux préoccupations du public, s'agissant notamment de la préservation du site, de l'intégration du projet dans le paysage et du contrôle des hauteurs, de la création d'un quartier apaisé associé à des services de proximité,

Considérant que dans le cadre de la concertation, se sont dégagés de grands principes d'aménagement qui ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du projet,

Le Conseil d'administration :

- Approuve le bilan de la concertation préalable à la création de la zone d'aménagement concerté le Hameau de La Baronne à La Gaude conformément aux dispositions de l'article L. 103-6 du Code de l'urbanisme,
- Décide de poursuivre la mise en œuvre du projet et de finaliser le dossier de création de ZAC sur la base des objectifs et principes d'aménagement tels qu'ils ont été présentés après avoir été enrichis par la concertation,
- Autorise le Directeur Général à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le 1^{er} Vice-Président
du Conseil d'administration



Jean-Baptiste BUTLEN

Annexes :

- Rapport de présentation
- Bilan de la concertation
- Annexes du bilan de la concertation

DELIBERATION N° 2021-014

Avenant n°2 à la convention d'intervention foncière en phase anticipation-impulsion sur le site Coteaux du Var à Saint-Jeannet

- Vu le Code de l'urbanisme,
- Vu le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var (ci-après EPA), modifié notamment par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015,
- Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 1^{er} mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'Administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'Administration et celles du Directeur Général,
- Vu l'arrêté de Madame la Ministre déléguée auprès de Madame la Ministre de la transition écologique, chargée du logement, en date du 18 mars 2021 portant nomination de Madame Sarah BELLIER en qualité de Directeur Général de l'EPA Écovallée - Plaine du Var,
- Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 19 mai 2016 portant création et délimitation du périmètre de zone d'aménagement différé « Les Coteaux du Var » sur le territoire de la Commune de Saint-Jeannet,
- Vu la délibération n°2016-015 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 7 juillet 2016 approuvant la convention d'intervention foncière sur le secteur Coteaux du Var,
- Vu la convention d'intervention foncière phase anticipation-impulsion signée le 7 mars 2016,
- Vu la délibération n°2016-016 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 7 juillet 2016 portant délégation à l'établissement public foncier Provence-Alpes Côte d'Azur (EPF PACA) du droit de préemption dont l'EPA est titulaire au titre de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 créant la ZAD Coteaux du Var,
- Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 23 mai 2019 portant création de la zone d'aménagement concerté « Les Coteaux du Var »,
- Vu la délibération n°2019-021 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 9 octobre 2019 approuvant l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière en phase anticipation-impulsion sur le site Coteaux du Var,

Vu l'avenant n°1 signé le 30 décembre 2019,

Vu la délibération n°2019-029 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 17 décembre 2019 approuvant une convention d'intervention foncière en phase réalisation sur le périmètre de la ZAC Coteaux du Var,

Vu la délibération n°2021-009 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 3 juin 2021 fixant les objectifs et mobilités de la concertation préalable pour l'opération modifiée Coteaux du Var à Saint-Jeannet,

Vu l'avenant n°2 annexé à la présente délibération,

Vu le rapport de présentation,

Vu les débats en séance,

Considérant qu'une convention d'anticipation foncière quadripartite a été signée le 7 mars 2016 entre l'EPA, l'EPF, la Commune de Saint-Jeannet et la Métropole Nice Côte d'Azur pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2019. Cette convention confie notamment à l'EPF PACA une mission d'anticipation-impulsion foncière dans le secteur désigné,

Considérant que cette convention a fait l'objet d'un avenant n°1 de durée portant la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2021,

Considérant que suite à la création de la ZAC Coteaux du Var par arrêté préfectoral du 23 mai 2019, le Conseil d'administration de l'établissement a approuvé une convention d'intervention foncière en phase réalisation sur le site de la ZAC Coteaux du Var, qui devait se substituer à la convention initiale dès sa signature par l'ensemble des parties, au moment de l'approbation du programme des équipements publics. Cette convention n'a toutefois pas été signée dans la mesure où ni le dossier de réalisation de la ZAC ni le programme des équipements publics n'ont été approuvés,

Considérant que, suite à la découverte de nouvelles espèces, le Conseil d'administration de l'établissement a décidé d'initier une modification de la ZAC Coteaux du Var à Saint-Jeannet dans le cadre des dispositions de l'article R. 311-12 alinéa 2 du Code de l'urbanisme, ce qui implique la reprise de la procédure de création *ab initio* dès la concertation préalable,

Considérant que la reprise de la procédure de création ne permet plus la signature immédiate de la convention d'intervention foncière phase réalisation en l'absence de passage de l'opération à une phase plus active qui impliquerait une mise en œuvre par l'EPF de sa stratégie foncière,

Considérant qu'il convient de maintenir une mission de veille foncière par l'EPF PACA afin notamment d'acquérir du foncier en cas d'opportunité dans le cadre de la convention initiale phase anticipation-impulsion,

Considérant que le montant initial de la convention s'élevant à 2 millions € n'est pas suffisant pour continuer d'acquérir les terrains nécessaires à l'opération,

Considérant que l'avenant à ladite convention a pour objet d'une part de rallonger la durée, dans l'attente de l'arrêté du programme des équipements publics et de la signature d'une nouvelle convention entre l'EPF et l'EPA pour la phase réalisation de la ZAC et d'autre part d'augmenter le montant de 6 millions € pour parvenir à 8 millions € au total, et ce afin de poursuivre les acquisitions sur le secteur de la ZAC,

Le Conseil d'administration :

- Abroge la délibération n°2019-029 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 17 décembre 2019 approuvant une convention d'intervention foncière en phase réalisation sur le périmètre de la ZAC Coteaux du Var en raison de la modification du projet qui implique une repise de la procédure de création *ab initio*,
- Approuve l'avenant n°2 à la convention d'intervention foncière en phase anticipation-impulsion sur le site des Coteaux du Var, tel qu'annexé à la présente délibération,
- Autorise le Directeur Général à signer ledit avenant,
- Autorise le Directeur Général, en tant que de besoin, à procéder à des adaptations non-substantielles ou d'ordre rédactionnel sur ce document.

Le 1^{er} Vice-Président
du Conseil d'administration



Jean-Baptiste BUTLEN

Annexe :

- Rapport de présentation
- Avenant n°2 à la convention d'intervention foncière sur le site Coteaux du Var

DELIBERATION N° 2021-015

Désignation d'un membre du Conseil d'administration habilité à siéger en
Commission consultative des marchés

- Vu le Code de la commande publique,
- Vu le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var (ci-après EPA), modifié notamment par le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015,
- Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1^{er} mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,
- Vu l'arrêté de Madame la Ministre déléguée auprès de Madame la Ministre de la transition écologique, chargée du logement, en date du 18 mars 2021 portant nomination de Madame Sarah BELLIER en qualité de Directeur Général de l'EPA Écovallée - Plaine du Var,
- Vu la délibération n°2019-026 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 17 décembre 2019 approuvant la version 3.1 du Guide des procédures d'achat de l'établissement suite à l'entrée en vigueur du Code de la commande publique,
- Vu la décision du Directeur général n°2020-001 en date du 13 janvier 2020 portant modification du Guide des procédures d'achat de l'établissement (version 3.2) pour tenir compte des évolutions du droit en vigueur issues de la mise à jour des seuils de procédure formalisée par la Commission européenne et du décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019 relevant le seuil en dessous duquel il est possible de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence,
- Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPA n°2020-017 du 8 octobre 2020 modifiant le Guide des procédures d'achat de l'établissement afin notamment d'autoriser expressément les réunions en tout ou partie à distance de la Commission consultative des marchés (version 3.3),
- Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPA n°2016-004 du 25 février 2016 désignait en tant que membres de la Commission consultative des marchés : Madame Anne SATTONNET en complément de Monsieur Christian TORDO et de Monsieur Joseph SEGURA,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPA n°2020-008 du 18 septembre 2020 désignant en tant que membres de la Commission consultative des marchés : Madame Anne RAMOS-MAZZUCCO et Monsieur Joseph SEGURA en sus de Madame Anne SATTONNET,

Vu le rapport de présentation,

Vu les débats en séance,

Vu la désignation en séance,

Considérant que la Commission consultative des marchés de l'EPA comprend notamment 2 membres du Conseil d'administration sur une liste de 3 membres. Les convocations aux réunions de la Commission consultative des marchés sont transmises aux 3 membres élus du Conseil d'administration. Les deux premiers membres ayant fait part de leur disponibilité siègent à la réunion de la Commission objet de la convocation,

Considérant que les membres de la Commission consultative des marchés représentant le Conseil d'administration sont désignés par ce dernier en son sein,

Considérant que lorsque le mandat d'un membre du Conseil d'administration prend fin alors il n'est plus habilité à siéger en Commission consultative des marchés,

Considérant que, suite aux élections départementales et régionales, il convient de désigner un membre du Conseil d'administration habilité à siéger en Commission consultative des marchés suite à la fin de mandat des membres du Conseil d'administration qui représentaient le Département des Alpes-Maritimes et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le Conseil d'administration :

- Désigne, en tant que membre de la Commission consultative des marchés Madame Anne SATTONNET en sus de Madame Anne RAMOS-MAZZUCCO et Monsieur Joseph SEGURA sur la liste de 3 membres du Conseil d'administration.

Le 1^{er} Vice-Président
du Conseil d'administration



Jean-Baptiste BUTLEN

Annexe :

- Rapport de présentation



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**BUREAU DU CABINET
Pôle représentation et
distinctions honorifiques**

Nice, le **6 OCT. 2021**

IF

ARRÊTÉ

**Portant attribution de la lettre de félicitations
pour actes de courage et de dévouement**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant le professionnalisme et le sang-froid dont a fait preuve M. Jérémie FLAMCOURT en portant secours le 13 août 2021, dans la commune de Nice, à un homme grièvement blessé au cours d'une bagarre,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er : La lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Jérémie FLAMCOURT, gardien de la paix, compagnie républicaine de sécurité 07 (CRS 07)

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ

IF

Nice, le **6 OCT. 2021**

ARRÊTÉ
**Portant attribution de la lettre de félicitations
pour actes de courage et de dévouement**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant le professionnalisme et le sang-froid dont ils ont fait preuve le 28 juillet 2021, dans la commune de Villefranche-sur-Mer, en portant secours à une personne sur le point de se noyer,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

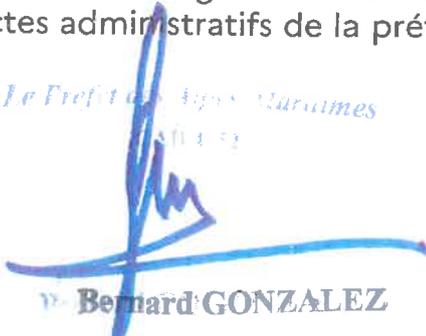
ARRÊTE

Article 1er : La lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Camil JARMULA, gardien de la paix, compagnie républicaine de sécurité n° 07 - Deuil la Barre,
- M. Stéphane OLECH, gardien de la paix, compagnie républicaine de sécurité n° 07 - Deuil la Barre,

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes


Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**BUREAU DU CABINET
Pôle représentation et
distinctions honorifiques**

IF

Nice, le 21 OCT. 2021

ARRÊTÉ
Portant attribution de la médaille d'Or
pour actes de courage et de dévouement à titre collectif

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant le courage, le dévouement et le professionnalisme dont les agents du conseil départemental des Alpes-Maritimes ont fait preuve lors du passage de la tempête « Alex », le 2 octobre 2020,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er : La médaille d'Or pour actes de courage et de dévouement à titre collectif est décernée à l'ensemble des services du département des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes- Maritimes.

cadam
06286

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4412


Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**BUREAU DU CABINET
Pôle représentation et
distinctions honorifiques**

IF

Nice, le **01 OCT 2021**

ARRÊTÉ
Portant attribution de la médaille d'Or
pour actes de courage et de dévouement à titre collectif

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant le courage, le dévouement et le professionnalisme dont les agents du syndicat mixte inondations, aménagement et gestion de l'eau maralpin (SMIAGE) ont fait preuve lors du passage de la tempête « Alex », le 2 octobre 2020,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er : La médaille d'Or pour actes de courage et de dévouement à titre collectif est décernée à l'ensemble des services du SMIAGE.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes- Maritimes.

cadam
06286

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CA 4412

Bernard GONZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**BUREAU DU CABINET
Pôle représentation et
distinctions honorifiques**

IF

Nice, le **01 OCT. 2021**

ARRÊTÉ
Portant attribution de la médaille d'Or
pour actes de courage et de dévouement à titre collectif

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant le courage, le dévouement et le professionnalisme dont la direction générale des services techniques de la communauté d'agglomération de la Riviera Française a fait preuve lors du passage de la tempête « Alex », le 2 octobre 2020,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er : La médaille d'Or pour actes de courage et de dévouement à titre collectif est décernée à la direction générale des services techniques de la communauté d'agglomération de la Riviera Française,

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes- Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes
CAB 4412

Bernard GONZALEZ

cadam
06286

IF

Nice, le 01 OCT. 2021

ARRÊTÉ
Portant attribution de la médaille d'Or
pour actes de courage et de dévouement à titre collectif

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant le courage, le dévouement et le professionnalisme dont l'ensemble des agents de la Métropole Nice Côte d'Azur ont fait preuve lors du passage de la tempête « Alex », le 2 octobre 2020,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er : La médaille d'Or pour actes de courage et de dévouement à titre collectif est décernée à l'ensemble des services de la Métropole Nice Côte d'Azur.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes- Maritimes.

Le Préfet des Alpes Maritimes
(A7 141)


Bernard GUNZALEZ



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**BUREAU DU CABINET
Pôle représentation et
distinctions honorifiques**

Nice, le **22 SEP 2021**

ARRÊTÉ

Portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant le sang-froid et le professionnalisme dont ils ont fait preuve le 13 juillet 2021 au Cap de Nice, en portant secours à deux jeunes nageurs en difficulté dans une mer agitée,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Olivier DESSENOIX, gardien-brigadier, brigade nautique, police municipale de Nice ,

- M. Benjamin PANTOJA, gardien-brigadier, brigade nautique, police municipale de Nice,

- M. Luc TARI, brigadier-chef principal, brigade nautique, police municipale de Nice.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le préfet des Alpes-Maritimes



Bernard GONZALEZ

IF

Nice, le **27 SEP. 2021**

ARRÊTÉ
**Portant attribution de la lettre de félicitations
pour actes de courage et de dévouement**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant le sang-froid et le professionnalisme dont ils ont faite preuve le 8 mai 2021, dans la commune de Nice, en intervenant sur un feu d'appartement,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er : La lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Jean-Paul FLOCTEIL, brigadier major de police, circonscription de sécurité publique de Nice (DDSP 06)

- M. Frédéric TOUNSI, gardien de la paix, circonscription de sécurité publique de Nice (DDSP 06)

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

CADAM
06286

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard COMBARDZ

IF

Nice, le 9 SEP. 2021

ARRÊTÉ
Portant attribution de la médaille d'Or
pour actes de courage et de dévouement à titre collectif

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant l'engagement, l'abnégation, le professionnalisme et le courage dont l'ensemble des agents du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ont fait preuve lors du passage de la tempête Alex le 2 octobre 2020,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er : La médaille d'Or pour actes de courage et de dévouement est décernée à titre collectif au :

- drapeau du corps départemental des sapeurs-pompiers des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes- Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

C. 1372

Bernard BONZAS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**BUREAU DU CABINET
Pôle représentation et
distinctions honorifiques**

Réf : IF

Nice, le **30 AOUT 2021**

ARRÊTÉ

**Portant attribution de la médaille de bronze
pour actes de courage et de dévouement**

**Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

VU le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant le courage et l'esprit d'initiative dont a fait preuve M. Patrick GENARD en portant assistance, dans la vallée de La Roya, à des personnes sinistrées, victimes de la tempête Alex survenue le 2 octobre 2020

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Patrick GENARD, ouvrier d'entretien, anciennement affecté au centre de vacances du comité central du groupe public ferroviaire SNCF de la Roya,

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

3 4352

Bernard GONZALEZ

N° 2021 - 996

ARRÊTÉ

**portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique
et d'accès au stade Allianz Riviera à Nice à l'occasion du match de football du
dimanche 24 octobre 2021 opposant l'OGC Nice à l'Olympique Lyonnais**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 24 avril 2019 nommant Monsieur Bernard GONZALEZ Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le caractère répété d'évènements de nature à troubler l'ordre public, tant lors des rencontres de football entre l'équipe de Nice et celle de Lyon qu'à l'occasion des déplacements du club de l'Olympique Lyonnais ;

Considérant en particulier les très violents incidents s'étant produits à plusieurs reprises lors des précédentes saisons, ayant conduit à interdire ou limiter par arrêté ministériel ou préfectoral le déplacement des supporters niçois et lyonnais ;

Considérant que l'équipe de l'OGC Nice rencontrera l'équipe de l'Olympique Lyonnais le dimanche 24 octobre 2021 à 13 heures au stade Allianz Riviera à Nice dans le cadre de la 11ème journée du championnat de France de Football de Ligue 1 ;

Considérant que le risque de trouble grave à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters en raison de leur forte implication dans l'encadrement des manifestations anti-passe tous les week-ends d'une part, et la concomitance du match de football Olympique de Marseille-Paris Saint-Germain d'autre part ;

Considérant par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade Allianz Riviera à Nice et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique Lyonnais ou connues comme tel, à l'occasion du match du dimanche 24 octobre 2021 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'Olympique Lyonnais ;

Sur proposition de Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le dimanche 24 octobre 2021, de 10 heures à 17 heures, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'Olympique Lyonnais ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Allianz Riviera à Nice et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- avenue Sainte-Marguerite, avenue Auguste Verola, boulevard du Mercantour (R.M. 6202) et la traverse des Baraques ;
- place Saint-Isidore et la place Chanoine César Musso ;
- arrêt Saint-Isidore de la gare des Chemins de fer de Provence.

Article 2 – Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 4– Le Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes et la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, notifié au Procureur de la République, aux deux Présidents de club, affiché dans la mairie de Nice et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nice, le **11 OCT. 2021**


Pour le préfet
Le directeur de cabinet
Benoit HUBER



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des élections et de la légalité
Bureau des finances des collectivités locales**

Nice, **12 OCT. 2021**

**ARRÊTÉ
portant modification de l'arrêté préfectoral
portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes
forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation
auprès de la police municipale de la commune de NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 instituant une régie d'État auprès des services de police municipale de NICE afin de permettre l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2002 modifié portant nomination des régisseurs d'État auprès de la police municipale de la commune de NICE et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2021 modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination des régisseurs d'État auprès de la police municipale de la commune de NICE et fixant le montant de l'indemnité de responsabilité ;
- VU** la demande de la commune de NICE du 16 juillet 2021 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 30 septembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur **Christian POTOT**, brigadier-chef Principal au sein de la police municipale de la commune de NICE, est nommé régisseur principal pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévus par l'article L. 121-4 du code de la route.

Le régisseur devra remettre les fonds auprès d'un bureau de poste accrédité ILLICODE. Pour l'exécution des opérations d'encaissement, de transport et de dépôt des fonds, le régisseur sera tenu de se conformer aux instructions du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes.

Article 2 : Le régisseur sera astreint à un cautionnement de 3 800,00€ ; il percevra une indemnité de responsabilité annuelle de 320,00 €.

Ces montants seront amenés à évoluer, à l'occasion du recensement annuel de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de police municipale, en fonction des recettes moyennes mensuelles encaissées.

Article 3 : Mesdames Marie-Hélène ANTHEUNIS, agent administratif de deuxième classe et Sophie OUERGHI, agent administratif principal de deuxième classe ainsi que monsieur Guillermo PONS, agent administratif principal de deuxième classe sont nommés régisseurs suppléants.

Les régisseurs suppléants sont compétents pour effectuer toute opération relative à la régie en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire.

Article 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de NICE sont désignés mandataires. Ils sont tenus de se conformer aux instructions du régisseur ou, en cas d'absence ou d'empêchement, de son suppléant.

Article 5 : Le présent arrêté modifie et remplace les arrêtés préfectoraux antérieurs portant nomination de régisseurs d'Etat auprès de la police municipale de la commune de NICE.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Circulation routiere - Temporaire.....	2
AP 2021.10.01 Mougins A8 Echangeur 42.....	2
AP 2021.10.02 Mandelieu A8 Echangeur 41.....	6
AP 2021.10.05 Mougins A8 Echangeur 42.....	10
AP 2021.09.08 Antibes Nice Turbie A8 A500 Ech.44.54.55.56	14
Environnement.....	18
RD 2021.040 La penne amenag.passage ruisseau La Penne.....	18
RD 2021.041 St Etienne Tinee prelevmt eau ds Ardon.....	22
RD 2021.042 Cannes puits pompage....lit majeur Roquebilliere.....	26
RD 2021.044 Cagnes remblais lit majeur du Malvan.....	31
AP 2021.995 Modif. renouvellement CDNPS	35
Etablissement Public.....	49
EPA Eco Vallee Plaine du Var.....	49
Affaires juridiques et légalité.....	49
EPA Delib 2021.011 Approb. PV CA du 03.06.2021.....	49
EPA Delib 2021.012 Percept recettes cession lots ZAC Meridia.....	50
EPA Delib 2021.013 Concertat.creation ZAC Ham. Baronne.....	52
EPA Delib 2021.014 Avnt 2 Conv.interv. fonc. Coteaux Var.....	55
EPA Delib 2021.015 Design. membre C.C Marches.....	58
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	61
Cabinet.....	61
Medaille acte courage devouement recompense.....	61
Medailles felicitations Acte Courage devouement 2021.....	61
Direction des Securites.....	72
Securite publique.....	72
AP 2021.996 Interd.stationmt...VP Allianz Match 24.10.2021.....	72
Direction Elections et Legalite.....	75
Regie Etat - Recettes - Nominat. Regisseur - Modificat.....	75
Nice modif.nomination regisseur PM.....	75

Index Alphabétique

AP 2021.09.08 Antibes Nice Turbie A8 A500 Ech.44.54.55.56	14
AP 2021.10.01 Mougins A8 Echangeur 42.....	2
AP 2021.10.02 Mandelieu A8 Echangeur 41.....	6
AP 2021.10.05 Mougins A8 Echangeur 42.....	10
AP 2021.995 Modif. renouvellement CDNPS	35
AP 2021.996 Interd.stationmt...VP Allianz Match 24.10.2021.....	72
EPA Delib 2021.011 Approb. PV CA du 03.06.2021.....	49
EPA Delib 2021.012 Percept recettes cession lots ZAC Meridia.....	50
EPA Delib 2021.013 Concertat.creation ZAC Ham. Baronne.....	52
EPA Delib 2021.014 Avnt 2 Conv.interv. fonc. Coteaux Var.....	55
EPA Delib 2021.015 Design. membre C.C Marches.....	58
Medailles felicitations Acte Courage devouement 2021.....	61
Nice modif.nomination regisseur PM.....	75
RD 2021.040 La penne amenag.passage ruisseau La Penne.....	18
RD 2021.041 St Etienne Tinee prelevmt eau ds Ardon.....	22
RD 2021.042 Cannes puits pompage....lit majeur Roquebilliere.....	26
RD 2021.044 Cagnes remblais lit majeur du Malvan.....	31
Cabinet.....	61
D.D.T.M.....	2
Direction Elections et Legalite.....	75
Direction des Securites.....	72
EPA Eco Vallee Plaine du Var.....	49
D.D.I.....	2
Etablissement Public.....	49
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	61